



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°27/2011 du 9 août 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 27/2011 du 9 août 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°27 du 9 août 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2011/044	09/08/2011	Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric GUERIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim concernant la compétence départementale.	3
-------------------	------------	--	----------

ARRÊTÉ PREF/MAP/2011/044 du 9 août 2011
donnant délégation de signature à M. Eric GUERIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim concernant la compétence départementale.

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Eric GUERIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne par intérim, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Sous-sol (mines et carrières) :

- Sécurité dans les mines et les carrières,

II. Équipement sous-pression - canalisations :

- Équipements sous-pression :
 - Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (Équipements neufs; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000),
 - Accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (Équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment),
 - Sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve,
 - Dérogations diverses,
 - Récusation d'un visiteur,
 - Réépreuve anticipée d'un équipement suspect,
 - Abaissement de la pression de calcul,
 - Autorisation de relever la pression d'épreuve,
 - Reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999,
 - Prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression,
 - Autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident,
 - Détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression,
 - Récépissé de déclaration de mise en service,
 - Aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques,
 - Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique,
 - Dispense de vérification intérieure,
 - Aménagement des vérifications de l'inspection périodique,
 - Aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique,
 - Prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable,
 - Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.
- Canalisations :
 - Surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression,
 - Habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures.
- III. Réception et contrôle des véhicules :**
 - Gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),
 - Visa des procès-verbaux de réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
 - Attestation d'aménagement d'un véhicule de transport en commun de personnes,
 - Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

IV. Energie :

- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié),
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

V. Police de l'environnement :

- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

VI. Protection de l'environnement :

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- Permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- Autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- Dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

VII. Inventaires, études et travaux :

- Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne.
- Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 aux quelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

VIII Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R. 214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en ?uvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinea II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

Article 2 :

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

M. Eric GUERIN peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : L'arrêté PREF/MAP/2011/021 du 25 mars 2011 est abrogé.

P/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON